Filière technique

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 25/01/2023

# Notice d'information

# Concours de Technicien Territorial Principal de 2e classe

*Textes de référence :*

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.*
- *Décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

## L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

**Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :**

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## Le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B qui comprend les grades de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2e classe et de technicien territorial principal de 1re classe.

### Les principales fonctions

**Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.
Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.
Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.
Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.
Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.
A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.
Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

**Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.
Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
Ils peuvent également exercer des missions d'études ou de projets et être associés à des travaux de programmation.
Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

# Technicien Principal Territorial de 2e classe

## Le concours

### Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade de technicien principal territorial de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.
Les concours de technicien principal territorial de 2e classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

### Conditions d'accès

| | |
|---|---|
| **Concours externe** | Ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** correspondant à l'une des spécialités ouvertes.<br>A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :<br>- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille)<br>- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel)<br>- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**) |
| **Concours interne** | Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins 4 ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.<br>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984. |
| **Troisième concours** | Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice **pendant 4 ans au moins** :<br>- d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;<br>- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;<br>- d'une ou plusieurs activités accomplies en tant que responsable d'association.<br>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. |

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

| ***Nouvelle nomenclature<br>Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles*** | | |
|---|---|---|
| *Années après le bac* | *Titre du diplôme* | *Niveau de diplôme* |
| *-* | *CAP, BEP* | *3 (anciennement V)* |
| *-* | *Baccalauréat* | *4 (anciennement IV)* |
| *Bac + 2* | *DEUG, BTS, DUT, DEUST* | *5 (anciennement III)* |
| *Bac + 3* | *Licence, licence professionnelle* | *6 (anciennement II)* |
| *Bac + 4* | *Maîtrise, master 1* | *6 (anciennement II)* |
| *Bac + 5* | *Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur* | *7 (anciennement I)* |
| *Bac + 8* | *Doctorat, habilitation à diriger des recherches* | *8 (anciennement I)* |

## Les épreuves

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil ;
- Réseaux, voirie et infrastructures ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Espaces verts et naturels ;
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- Services et intervention techniques ;
- Métiers du spectacle ;
- Artisanat et métiers d'art.

| | Epreuve d'admissibilité | Epreuve d'admission |
|---|---|---|
| **Concours Externe** | **Rédaction d'un rapport technique** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.<br>*Durée : 3 heures ; coefficient 1* | **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.<br>*Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1* |
| **Concours Interne** | ❶ **Rédaction d'un rapport technique** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.<br>*Durée : 3 heures ; coefficient 1*<br>❷ **Etude de cas** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.<br>*Durée : 4 heures ; coefficient 1* | **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.<br>*Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1* |
| **Troisième Concours** | ❶ **Rédaction d'un rapport technique** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.<br>*Durée : 3 heures ; coefficient 1*<br>❷ **Etude de cas** portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.<br>*Durée : 4 heures ; coefficient 1* | **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.<br>*Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1* |

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**
**Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**
**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**
**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**
**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**
**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

## Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

## Le recrutement

### Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

### Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien principal territorial de 2$^{e}$ classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

### Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

# La carrière

Le grade de technicien principal territorial de 2e classe comprend 12 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

| **Echelons** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **7** | **8** | **9** | **10** | **11** | **12** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Durée** | 1 an | 1 an | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3ans | 3 ans | 3 ans | 3 ans | 3 ans | |
| **Indices Majorés** | **363** | **369** | **379** | **390** | **401** | **416** | **436** | **452** | **461** | **480** | **504** | **534** |

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de technicien territorial principal de 2e classe à technicien territorial principal de 1e classe** : justifier d'au moins un an dans le 7e échelon du grade de technicien principal de 2e classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de technicien principal de 2e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien principal territorial de 2e classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 363 à 534 au 1er septembre 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1760,56 € brut au 1er échelon
- 2589,92 € brut au 12e échelon